

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

**Arrêté interministériel du 27 Safar 1424
correspondant au 29 avril 2003 portant
application de l'article 155 de la loi minière
fixant les modalités de paiement de tous droits,
redevances ou pénalités.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment son article 155 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1422 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 155 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de paiement de tous droits, redevances et pénalités.

Art. 2. — Le droit d'établissement d'acte institué par les dispositions de l'article 156 de la loi minière susvisée est payable auprès du receveur des impôts du ressort où se situe la structure de l'Agence nationale du patrimoine minier qui a émis l'ordre de perception.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée l'Agence nationale du patrimoine minier et ses démembrements éventuels sont chargés d'émettre l'ordre de perception relatif au droit d'établissement d'acte, selon le barème fixé dans la loi minière. Le modèle de l'ordre de perception est fixé en annexe I du présent arrêté.

Art. 4. — La taxe superficielle instituée par les dispositions de l'article 157 de la loi minière susvisée est payable auprès du receveur des impôts du ressort dans lequel se situe la structure de l'Agence nationale du patrimoine minier qui a émis l'ordre de perception.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée l'Agence nationale du patrimoine minier et ses démembrements sont chargés d'émettre l'ordre de perception relatif à la taxe superficielle, selon le barème fixé dans la loi minière. Le modèle de l'imprimé portant ordre de perception de la taxe superficielle est donné en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — Les recettes provenant des adjudications des titres miniers d'exercice des activités minières sont versées au receveur des impôts du ressort dans lequel se situe le siège central de l'Agence nationale du patrimoine minier.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi minière susvisée et de l'article 9 du décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 fixant les modalités d'adjudication des titres miniers, l'adjudicataire retenu remet le chèque certifié du montant de son offre libellé à l'ordre du receveur des impôts désigné à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La redevance d'extraction, instituée par les dispositions de l'article 159 de la loi minière susvisée, est acquittée auprès du receveur des impôts du lieu de situation de l'exploitation minière concernée, sur la base d'une déclaration spontanée établie par l'exploitant minier, sur un formulaire mis à sa disposition auprès des structures de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Cette déclaration doit être faite au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi minière susvisée, les agents de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier sont chargés du contrôle et de la vérification de la déclaration spontanée faite par l'exploitant.

Ces agents sont habilités à opérer les redressements dûment justifiés et à émettre l'ordre de paiement du montant du redressement constaté et de la pénalité qui lui est associée.

Les paiements des montants du redressement et de la pénalité se font auprès du receveur des impôts du lieu de l'exploitation minière.

Le modèle d'ordre de paiement et de pénalité est donné en annexe III du présent arrêté.

Art. 10. — Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices miniers institué par les dispositions de l'article 163 de la loi minière susvisée s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003.

<i>Le ministre des finances</i>	<i>Le ministre de l'énergie et des mines</i>
Mohamed TERBECHE	Chakib KHELIL

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale du patrimoine minier**Siège central Antenne régionale**

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 44, 154 et 156 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale du patrimoine minier (siège central ou antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre de paiement des droits d'établissement d'acte de (titre/autorisation miniers) par

Le montant de l'ordre de perception mentionné ci-dessus est inscrit par le receveur des impôts au crédit du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "Fonds du patrimoine public minier".

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale du patrimoine minier**Siège central Antenne régionale**

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 44, 154 et 157 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale du patrimoine minier (siège central ou antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre de paiement de la taxe superficielle par pour la période de

La quote-part de la taxe superficielle à verser au Fonds du patrimoine public minier est fixée à cinquante pour cent (50%). Les cinquante pour cent (50%) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Agence nationale de la géologie et du contrôle minier**Siège central Antenne régionale**

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 45, 53, 54, 154 et 162 ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficielle entre le Fonds du patrimoine public minier et le Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités;

Vu la déclaration spontanée du titulaire du titre minier d'exploitation.....;

Vu le rapport de l'agent de la police des mines ;

Ordre de perception n°.....

Un ordre de perception est émis par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier (antenne régionale de) d'un montant de (montant en chiffres) au profit du receveur des impôts de au titre :

— de redressement du montant de la redevance d'extraction d'un montant de (montant en chiffres) de l'année par le titulaire du titre minier d'exploitation.

La quote-part du montant de redressement versée au Fonds du patrimoine public minier est fixée à quatre-vingt pour cent (80%). Les vingt pour cent (20%) restants sont à verser au Fonds commun des collectivités locales, au profit des communes.

— de pénalité sur fausse déclaration du titulaire du titre minier d'exploitation de la quantité extraite de l'année d'un montant de (montant en chiffres)

Le montant de la pénalité est versé au budget de l'Etat

Fait à, le

signataire

(nom, qualité et cachet)

★

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 portant contenu du rapport annuel de l'activité minière.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n°01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 152, 169 et 173 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière et notamment son article 152 , le présent arrêté fixe les paramètres essentiels que doit contenir le rapport annuel de l'activité minière.

Art. 2. — Le rapport annuel de l'activité minière contient cinq (5) chapitres cités ci-après :

— le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité,

— le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité,

— le chapitre 3 relatif aux données sur la sécurité du travail,

— le chapitre 4 relatif à la remise en état des lieux,

— le chapitre 5 relatif à l'analyse et aux mesures envisagées et/ou mises en œuvre.

Le modèle de rapport annuel est présenté aux annexes 1,2 et 3.

Art. 3. — Le chapitre 1er relatif aux données générales de l'activité contient les paramètres généraux de l'activité et notamment :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un permis d'exploration, les informations concernant l'autorisation, les effectifs et les moyens matériels en place ainsi que l'organisation du travail.

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* les informations concernant l'autorisation (superficie, substance exploitée, date de délivrance, validité) ;

* la production de tout-venant et sa teneur ;

* la production marchande et sa teneur ;

* les effectifs ;

* l'organisation du travail.

Art 4. — Le chapitre 2 relatif aux données techniques de l'activité contient les paramètres liés aux avancements des travaux d'exploitation qui sont :

— Pour le titulaire d'une autorisation de prospection ou du permis d'exploration :

* un état des travaux réalisés (sondages, travaux miniers, saignées, fouilles etc..) et des résultats enregistrés ;

— Pour le titulaire d'un titre minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation :

* le volume des travaux de recherche réalisés dans chaque quartier, filon ;

* le volume des travaux préparatoires réalisés dans chaque quartier, filon ;

* les tonnages extraits de stérile et de minerai par quartier, gradin.

Art. 5. — Le chapitre 3 relatif aux données sur la sécurité du travail consiste à communiquer les statistiques d'accidents de travail, de maladies professionnelles et qui sont :

— le nombre d'accidents (NA) et de journées perdues (NJP) ;

— le taux de fréquence des accidents (TF) et le taux de gravité (TG) ;

— les maladies professionnelles.

Art. 6. — Le chapitre 4 relatif à la remise en état des lieux consiste à présenter les opérations de remise en état du site qui ont été effectuées, notamment :

— les volumes des excavations remblayées ;

— les surfaces aménagées et/ou boisées ;

— et tous travaux ayant eu pour but la préservation de la sécurité publique, des oueds, de l'atmosphère.

Art. 7. — Le chapitre 5 consiste à faire une analyse et des commentaires sur les points cités aux articles 3, 4, 5, et 6 et de présenter les mesures qui ont été prises et/ou les mesures qui seront mises en œuvre.

Art. 8. — Le rapport annuel de l'activité minière sera accompagné de plans et coupes aux échelles appropriées selon la superficie à couvrir et l'activité, notamment :

— 1/25000 et 1/50000 ou 1/100 000 pour les rapports de prospection et d'exploration,

— 1/200, 1/500, 1/1000, 1/2000, 1/5000 pour les rapports d'exploitation et d'exploration.

Les documents constituant le rapport annuel, cité à l'alinéa 1er ci-dessus, doivent être déposés aux sièges centraux de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et/ou à leurs antennes régionales, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'exercice écoulé.

Art. 9. — La non-observation des délais de dépôt du rapport annuel, mentionné à l'article 8 ci-dessus, entraîne l'application des sanctions prévues par la loi minière.

Art. 10. — L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier peut, en cas de nécessité, demander des informations complémentaires liées à la sécurité du travail, à la stabilité des terrains, à la sécurité publique, à la protection des nappes d'eau et à la remise en état des lieux.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Chakib KHELIL.

ANNEXE 1

MODELE DE RAPPORT ANNUEL D' ACTIVITE PROSPECTION - EXPLORATION

I. - Présentation générale de l'unité.

1.1 - Localisation de l'activité

— lieu dit ;

— commune ;

— daïra ;

— wilaya.

1.2 - Informations relatives à l'autorisation

— substance (s) prospectée (s) ou explorée (s) ;

— superficie octroyée ;

— date de délivrance du titre de prospection ou d'exploration et validité du titre.

1.3 - Effectif réparti entre

— les cadres ;

— les agents de maîtrise ;

— l'exécution.

1.4 - Moyens matériels en place

1.5 - Organisation du travail

II - Données techniques de l'activité

2.1. - Agrégats physiques

DESIGNATION	NOMBRE	LONGUEUR (M)
Sondages mécaniques		
Tranchées		
Travaux miniers		
Sondages géophysiques		
Autres		

IV – Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par les travaux ;
- les mesures mises en œuvre et / ou envisagées ;
- le coût de la remise en état réalisée et le montant de la provision consentie ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

V – Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.

ANNEXE 2

**CANEVAS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
TITRES MINIERES D'EXPLOITATION****I. Présentation générale de l'unité**

1.1. - Informations concernant le titre minier ou l'autorisation.

- Substance exploitée ;
- Superficie du périmètre octroyée et sa localisation ;
- Date de délivrance et validité du titre.

1.2. - Agrégats physiques de l'exercice

	QUANTITE (T OU m3)	TENEUR (en % ou g/tonnes)
Production tout-venant		
Production marchande		
Production vendue dont exportation		
Production stockée		
Stock T.V (au 31/12)		
Stock produit marchand (31/12)		

1.3. – Agrégats financiers de l'exercice

Ventes à l'exportation (HT)	
Chiffre d'affaires total (HT)	
Importations	
Valeur des équipements acquis	

1.4. - Effectif

	FOND	JOUR	CIEL OUVERT	TOTAL
Cadres				
Maîtrise				
Exécution				
Total				

1.5 - Organisation du travail

1.6 - Consommation en produits dangereux et stocks par produit

	CONSOMMATION DE L'ANNEE	STOCK EN FIN D'ANNEE
Explosifs		
Détonateurs		
Mèche lente		
Cordeau détonant		
Réactifs		
Autres produits nocifs (préciser)		
.....		

1.7 - Effluents

Effluents	Nature de la substance contenue	Quantité	Concentration
Poussières			
Rejets laverie			
Fumée/Gaz			
Autres (préciser)			
.....			

II. - Données techniques d'exploitation

2.1. - Réserves

- réserves exploitables au 1er janvier de l'exercice décomposé en catégories : certaine, probable, possible ;
- travaux de reconstitution des réserves.

Répartition des accidents par siège de lésion

	FOND		JOUR		CIEL OUVERT		TOTAL	
	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP	NA	NJP
Tête								
Visage								
Cou								
Tronc								
Bras / Avant- bras								
Bassin								
Jambes								
Cuisses								
Pieds / Chevilles								
Mains								
Epaules								
Autres								
Total								

3.2 - Maladies professionnelles

Nombre d'agents malades par nature et par zone de travail enregistré durant l'exercice

MALADIE \ ZONE	FOND		JOUR		CIEL OUVERT		TOTAL	
	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL	ANNEE	CUMUL
Silicose								
.....								
.....								
Total								

Répartition des malades par fonction

FONCTION	NOMBRE
Total	

3.3 - Incidents particuliers

Les incidents qui sont dus à la distribution, au transport, à la manipulation des explosifs ou à l'exécution des tirs ainsi que les incidents liés à l'invasion des eaux, à la stabilité du toit ou de la couronne, à l'effondrement des gradins, aux incendies.

Pour chaque incident, le titulaire de l'autorisation ou du titre fera une synthèse en rappelant :

- les causes ;
- les circonstances ;
- les dégats occasionnés ;
- les mesures prises.

IV. - Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par l'exploitation ;
- les mesures mises en œuvre et/ou envisagées ;
- le coût de la remise en état réalisée et le montant de la provision constituée ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

V. - Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.

ANNEXE 3

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
CARRIERES ET SABLIERES / RAMASSAGE,
COLLECTE, RECOLTE**

I. - Données générales de l'activité**1.1. - Localisation de l'exploitation**

- lieu dit ;
- commune ;
- daïra ;
- wilaya.

1.2 - Informations relatives à l'autorisation

- substance exploitée ;
- superficie octroyée ;
- superficie utilisée ;
- date de délivrance et validité de l'autorisation.

1.3 - Agrégats physiques de l'exercice

	QUANTITE (T ou M ³)
Production tout-venant	
Production marchande	
Production vendue dont exportation	
Production stockée	
Stock T.V. (au 31/12)	
Stock produit marchand (31/12)	

1.4 - Agrégats financiers

Ventes à l'exportation (HT)	
Chiffre d'affaires total (HT)	
Importations	
Redevances d'extraction	

1.5 - Répartition des ventes en quantité et valeur par client

	QUANTITE VENDUE	VALEUR (HT)
Client 1		
Client 2 etc...		
Total		

1.6 - Effectif

	NOMBRE
Cadres	
Maîtrise	
Exécution	
Total	

1.7 - Organisation du travail

- nombre de postes de travail ;
- horaire des postes de travail.

II. - Données relatives à la sécurité du travail**2.1 - Fréquence et gravité des accidents**

NOMBRE D'ACCIDENTS (NA) DONT MORTELS	
Nombre de journées perdues (NP)	
Nombre d'heures travaillées (NHT)	
Taux de fréquence (TF)	
Taux de gravité (TG)	

2.2 - Répartition des accidents par cause

	NA	NJP
Chutes de pierres		
Eboulement		
Electrocution		
Asphyxie		
Inondations		
Chutes d'objets		
Chutes de personnes		
Heurts		
Glissades		
Explosion		
Manipulation		
Trajet		
Autres		
Total		

2.3 - Répartition des accidents par siège de lésion

	NA	NJP
Yeux		
Tête		
Visage / Cou		
Epaules		
Membres supérieurs		
Mains		
Dos		
Tronc		
Membres inférieurs		
Pieds / Chevilles		
Lésions multiples		
Lésions internes		
Total		

III. - Remise en état des lieux

Une présentation des travaux de remise en état des lieux devra être faite en mettant l'accent sur :

- les zones libérées par l'exploitation ;
- les mesures mises en œuvre et/ou envisagées ;
- le coût de la remise en état ;
- les travaux prévus pour le prochain exercice.

IV. - Analyses

Présenter une analyse sur chacun des points cités ci-dessus, les contraintes et les solutions mises en œuvre.



Arrêté du 26 Jomada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003 relatif à la méthode de détermination de la quantité des substances minérales extraites.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, notamment ses articles 160 et 162 ;

Vu le décret présidentiel n° 03 -215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 15 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 02-66 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant la procédure d'adjudication ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 160 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, le présent arrêté fixe la méthode de détermination de la quantité extraite devant servir d'assiette pour le calcul de la redevance d'extraction des substances minérales.

Art. 2. — Il est entendu par quantité extraite le tonnage et/ou le volume de substance minérale abattu ou enlevé quelque soit les moyens d'extraction mis en œuvre.

Art. 3. — L'unité de mesure de la quantité extraite est :

— la tonne extraite pour les substances minérales métalliques ferreuses et non ferreuses,

— la tonne extraite pour les substances minérales non métalliques,

— le kilogramme pour les métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses,

— le mètre cube pour les substances minérales non métalliques pour matériaux de construction.

Art. 4. — La quantité extraite annuelle est celle déterminée par la somme des quantités journalières vendues ou cédées du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice auxquelles seront additionnées les quantités abattues et stockées au courant de l'année, en attente de leur commercialisation ou de leur traitement.

La quantité journalière est définie :

— soit par la somme des pesées des produits vendus pendant la journée pour les unités disposant de ponts bascules,

— soit par le cumul des indications pondérales de la journée fournies par les soles ou convoyeurs peseurs pour les unités de transformation des substances minérales.

Les chiffres des pesées, en tonne, sont transformés en mètre cube (m3) en divisant par la masse volumique de la substance minérale, en tenant compte de son coefficient de foisonnement,

— soit par la somme des capacités utiles des camions chargés à ras de ridelles transformés en volume comme défini dans l'alinéa précédent.

Le volume des stocks des substances minérales abattu et non commercialisé ou cédé au 31 décembre de l'exercice, sera calculé :

— et additionné aux volumes de substances minérales commercialisées lorsqu'elles sont utilisées comme ou pour les matériaux de construction,

— transformé en tonnage en les multipliant par la masse volumique de la substance minérale puis additionné aux quantités commercialisées lorsqu'il s'agit des autres substances minérales.

Art. 5. — Pour la détermination des quantités extraites, l'exploitant est tenu de consigner les quantités journalières extraites ou enlevées sur un registre ouvert à cet effet et dont les pages auront été préalablement numérotées et paraphées par les agents habilités de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Toute fausse déclaration donnera lieu à redressement et à une pénalité dont le montant est égal à la moitié de la valeur de la redevance éludée.

Art. 6. — Les agents de la police des mines de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier procèdent à la vérification des quantités extraites déclarées annuellement d'une manière spontanée par l'exploitant.

La déclaration annuelle des quantités extraites est établie selon le formulaire ci-annexé.

Art. 7. — Cette vérification sera faite sur la base des registres journaliers, si la nécessité l'exige, le calcul des quantités réelles extraites sera confirmé en utilisant :

— soit les levés topographiques, quand il s'agit des exploitations à ciel ouvert,

— soit les plans topographiques des travaux souterrains, quand il s'agit d'une exploitation souterraine,

— soit les volumes pompés, quand il s'agit d'extraction par pompage.

Art. 8. — Pour rendre possible les vérifications de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, les exploitants sont tenus :

— de procéder à l'actualisation des levés topographiques des travaux d'exploitation à ciel ouvert tous les six (6) mois ;

— de procéder à l'actualisation des plans topographiques des travaux souterrains dans le cas des exploitations souterraines tous les trois (3) mois.

Un exemplaire des levés et/ou des plans actualisés est transmis dans les quinze (15) jours de leur établissement à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Art. 9. — L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier est habilitée à utiliser d'autres méthodes de vérification qu'elle édictera, notamment la quantité d'explosifs utilisée dont les ratios, par tonne extraite, auront été déterminés par l'exploitant et validés par la police des mines.

Seuls les ratios par tonne validés par la police des mines seront pris en considération.

Art. 10. — La police des mines peut, lors des vérifications des quantités extraites ou enlevées, demander à l'exploitant, à leur charge, un levé topographique d'une zone déterminée dans le périmètre d'exploitation.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1424 correspondant au 26 juillet 2003.

Chakib KHELIL.

**FORMULAIRE DE DECLARATION ANNUELLE
DES QUANTITES EXTRAITES, ENLEVEES,
RAMASSEES, COLLECTEES, RECOLTEES**

EXERCICE

**I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
L'ACTIVITE**

**1. - Identité du titulaire du titre d'exploitation ou du
titulaire de l'autorisation :**

— Nom de la personne morale ou physique

— Nature du document autorisant l'activité : Titre d'exploitation

— N° d'identification du document

2. - Localisation géographique de l'activité

— Wilaya

— Commune

— Lieu dit

— Adresse du siège social

3. - Nature de la substance minérale :

II - QUANTITES EXTRAITES

1. *Cas d'une exploitation de substance minérale métallique, non métallique et / ou de métaux précieux*

Mois	Jours ouvrés	Quantités mensuelles extraites (T)	Teneur moyenne %	TR (*) %	Quantités mensuelles de produits finis (T ou Kg **)
Janvier
Février
Mars
—
Total année

(*) TR : Taux de récupération de l'usine d'enrichissement.

(**) T : Tonne quand il s'agit de substances métalliques et non métalliques.

Kg : Kilogramme quand il s'agit de métaux précieux.

2. Cas d'une exploitation de substance non métallique pour les matériaux de construction

Mois	Jours ouvrés	Quantités mensuelles extraites (m3)
Janvier
Février
Mars
—
Total exercice

3. Cas de ramassage, collecte et/ou récolte et d'une exploitation de carrière/sablère

Mois	Jours ouvrés	Quantités mensuelles enlevées ou ramassées (m3, Kg, T) *
Janvier
Février
Mars
—
Total exercice

(*)

- T : Tonnes extraites quand il s'agit de ramassage, récolte de substances minérales ;
- Kg : Kilogrammes quand il s'agit de ramassage, collecte de pierres précieuses, semi-précieuses et autres minéraux ;
- m3 : Mètre cube extrait quand il s'agit de substances de carrières et sablières.

4. Cas d'une exploitation par pompage (Saumure)

Mois	Jours ouvrés	Volume de saumure pompée (m3)	Sel contenu °B	Quantités mensuelles extraites (T)	Pertes (T)	Quantités mensuelles de produit finis (T)
Janvier
Février
Mars
—
Exercice

Je déclare, certifié exact, les renseignements et informations portés dans le présent document.

Date.....

Signature
L'exploitant

————★————

Arrêté du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 portant report d'échéance de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures à la société nationale "SONATRACH" sur le périmètre dénommé "Menzel - Lejmat" (bloc: 405).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 01-430 du 11 Chaoual 1422 correspondant au 26 décembre 2001 portant approbation du contrat pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ledjmat" (bloc 405b), conclu à Alger, le 13 octobre 2001 entre la société nationale "Sonatrach" et la société "First Calgary Petroleum Limited " ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-304 du 5 Joumada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale Sonatrach par le décret exécutif n° 93-211 du 25 septembre 1993 sur le périmètre "Menzel — Lejmat " (bloc 405) ;

Vu la demande n° 171/DG du 6 août 2003 par laquelle la société nationale "Sonatrach" demande le report d'échéance de la période de validité du permis de recherche sur le périmètre dénommé "Menzel — Lejmat " (bloc : 405) ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet le report d'échéance d'une (1) année, à compter du 23 septembre 2003, de la période de validité du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé " Menzel — Lejmat " (bloc 405), renouvelé à la société nationale "Sonatrach" par le décret exécutif n° 98-304 du 5 Joumada Ethania 1419 correspondant au 26 septembre 1998, susvisé.

Art. 2. — La société nationale "Sonatrach" est tenue de réaliser, au cours de la période allant du 23 septembre 2003 au 24 septembre 2004, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003.

Chakib KHELIL.



Arrêté du 5 Rajab 1424 correspondant au 2 septembre 2003 portant approbation de la construction d'un ouvrage électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ. SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ. SPA" du 25 juin 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction de l'ouvrage électrique suivant :

— Ligne électrique haute tension HT 220 kv reliant le poste de M'Sila au poste du client "Algerian Cement Company" commune de Hammam Dhalaa, son tracé traversera la wilaya de M'Sila.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1424 correspondant au 2 septembre 2003.

Chakib KHELIL.